

Unité départementale de la Marne

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FICAP HPCI

Pôle Agro Industriel
Chemin d'Exploitation Le Boucher Lambert
51110 Pomacle

Références : D1 i 2023-240
Code AIOT : 0003012316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement FICAP HPCI implanté Pôle Agro Industriel Chemin d'Exploitation Le Boucher Lambert 51110 Pomacle. L'inspection a été annoncée le 20/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réactive suite à l'incident du 18/03/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FICAP HPCI
- Pôle Agro Industriel Chemin d'Exploitation Le Boucher Lambert 51110 Pomacle
- Code AIOT : 0003012316
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FICAP exploite sur la commune de Pomacle et sur la plateforme industrielle de Bazancourt-Pomacle une usine de production de biocombustibles :

- le white pellet, granulé de bois classique ;
- le pellet HPCI, granulé de bois nouvelle génération, à haut pouvoir calorifique industriel, obtenu

par vapocraquage

- le HPCI Cogé, mélange de biomasse destiné à la chaudière de cogénération.

Ces biocombustibles sont obtenus à partir de bois naturel, bois de récupération (palettes) et plaquettes forestières. FICAP fonctionne en synergie avec l'usine de cogénération de vapeur COGECAB, qui utilise le biocombustible HPCI de FICAP et qui fournit la vapeur nécessaire au vapocraquage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'incident du 18/03/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 7.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incident	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 2.5.1	/	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 7.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a une nouvelle fois été le siège d'une explosion, bien moindre que celle liée à l'accident d'août 2022 mais qui doit faire l'objet d'une attention particulière de l'exploitant à la fois concernant la remise à jour de l'étude globale des dangers et des zones ATEX (atmosphère explosive) mais également concernant l'organisation générale de l'établissement en terme de nettoyage et propreté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats : Une explosion est survenue vers 2h00 le samedi 18 mars 2023 au sein de l'atelier de granulation Z12.

Chronologie de l'évènement :

- Vers 1h00, un bourrage important est signalé dans la presse à granuler n°2.
- Vers 1h55, un nettoyage de la presse n°2 est effectué. Un redémarrage est ensuite enclenché avec l'ajout de produits gras (pellets de bois mélangés à de l'huile de colza) selon la procédure habituelle préconisée par le constructeur.
- Vers 1h57, un dégagement de fumée au niveau de la presse n°2 est constaté. Le personnel utilise le robinet d'incendie armé pour arroser l'intérieur de la presse. La présence de particules incandescentes est constatée.
- Vers 1h59, le chef de poste retourne en salle de contrôle et remarque la présence de braise sous la presse. Le chef de poste rappelle les opérateurs afin de revenir dans la salle de contrôle.
- Vers 2h01, un arrêt automatique des presses est opéré sur déclenchement des sécurités par détection d'étincelles avec activation du système de micro-sprinklage (presse n°2 par les matières incandescentes et presse n°1 par un front de flamme). Une explosion (boule de feu d'un diamètre de 2m) est alors survenue en bout de convoyeur de reprise.

L'incident n'a causé aucun dégâts humains ni aucun dégâts pour l'environnement. Les machines ont été stoppées et mises à l'arrêt.

L'exploitant a transmis le rapport d'incident en date du 31 mars 2023 accompagné de la fiche incident BARPI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 71.4

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation du nettoyage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.[...]

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.[...]

Constats : L'exploitant indique qu'il n'est pas prévu l'amas de poussières dans le convoyeur puisque ce sont des pellets qui tombent et qui sont transportés par ce biais vers les stockage. Cependant lors de la visite d'inspection, il est noté un amas conséquent de poussières dans le convoyeur ce qui a pu provoquer l'incident.

L'exploitant informe que le système d'aspiration est inexistant mis à part un aspirateur 70 litres permettant de nettoyer les machines en surface.

L'exploitant informe qu'il est difficile de nettoyer convenablement le convoyeur vu la profondeur et l'étroitesse du caniveau.

Le nettoyage régulier des locaux n'est pas effectué et n'est pas prévu dans l'organisation.

L'achat de centrales fixes d'aspiration est prévu dans tous les ateliers de l'exploitation.
Aucune date n'est définie pour le moment.

Un premier devis a été émis pour l'achat d'une centrale semi-mobile d'aspiration.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler l'exploitant ses obligations réglementaires à travers une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra identifier d'une part les zones qui sont actuellement dans la même configuration que celle ayant engendrée l'explosion avec l'obligation de réaliser un nettoyage immédiat puis à plus long terme de mettre en place une organisation adéquate concernant le nettoyage en définissant pour l'ensemble de l'établissement un plan de nettoyage zone par zone avec le matériel adéquat. Il transmettra sous un mois le plan d'actions afférent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX/EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.[...]
Constats : La zone concernée par l'incident a bien été identifiée dans l'étude initiale ATEX de l'établissement. Les mesures de sécurité en place ont correctement fonctionnées (micro-sprinklage sous la presse 2 et capteur de température) et sont adaptées au risque incendie et non à la cinétique de l'explosion.
Suite aux derniers évènements (août 2022 et incident de mars 2023), l'exploitant a décidé d'engager la révision de son zonage ATEX ainsi que de l'étude de dangers de l'établissement.
Observations : L'exploitant s'engage à réaliser la mise à jour de son zonage ATEX et de son étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet